



**Cégep de
Baie-Comeau**

**DIRECTIVE CONCERNANT LA LÉGISLATION ET L'ENCADREMENT
DE LA POSSESSION ET L'USAGE DU CANNABIS**

Le 16 octobre 2018

DIRECTIVE CONCERNANT LA LÉGISLATION ET L'ENCADREMENT DE LA POSSESSION ET L'USAGE DU CANNABIS

PRÉAMBULE

La légalisation du cannabis entre en vigueur le 17 octobre 2018 au Canada et donc, dans toutes les provinces, notamment dans la province de Québec.

Au Québec, la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (Projet de loi 157) (ci-après la « Loi sur le cannabis ») adoptée et sanctionnée par l'Assemblée nationale, prévoit diverses dispositions qui encadrent la possession et l'usage du cannabis au Québec.

Au Canada, la *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (C-45)* établit un cadre national en matière de production commerciale, de normes de santé et de sécurité ainsi que d'interdictions criminelles.

La Loi interdit également à quiconque de posséder et de faire usage du cannabis sous toutes ses formes dans les locaux, dans les bâtiments, les sites école et les terrains d'un établissement d'enseignement collégial, à l'exception des résidences étudiantes. Par contre, en tant que gestionnaire des résidences étudiantes, l'établissement d'enseignement collégial peut en interdire l'usage en transmettant un avis de modification, dans un délai de 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la légalisation, décrivant l'interdiction de l'usage du cannabis sous toutes ses formes aux locataires, modifiant ainsi le bail.

La Loi impose aux établissements postsecondaires d'émettre une directive concernant la législation et l'encadrement de la possession et l'usage cannabis sous toutes ses formes.

Le Cégep de Baie-Comeau s'engage à respecter et à faire respecter la Loi afin d'offrir à la communauté collégiale un environnement propice à la santé et à la sécurité.

Il s'engage à être un agent de sensibilisation, d'information et de formation.

1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 1.1 Protéger la communauté collégiale contre la possession et l'usage du cannabis sous toutes ses formes.

- 1.2 Protéger la santé des jeunes en restreignant leur accès au cannabis.
- 1.3 Préserver les jeunes et toute autre personne des incitations de faire usage du cannabis sous toutes ses formes.
- 1.4 Prévenir les activités illicites liées au cannabis à l'aide de sanctions et de mesures d'application appropriées.
- 1.5 Sensibiliser la communauté collégiale aux risques pour la santé que présente l'usage du cannabis sous toutes ses formes.
- 1.6 Assurer un environnement d'étude et de travail sain pour la santé et la sécurité de la communauté collégiale.

2. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 La présente directive s'applique dans le respect des Lois et du Règlement suivants :
 - *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L. R. Q., chapitre L-6.2).*
 - *Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L. R. Q., chapitre L-6.2, r.1).*
 - *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2017-chapitre 1, section 11.1, Loi 157), Québec.*
 - *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (C-45), Canada.*
 - *Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).*
 - *Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).*
- 2.2 La présente directive s'applique à tous les membres de la communauté collégiale qui se retrouvent dans les endroits désignés par le Cégep de Baie-Comeau.
- 2.3 Toute possession ou usage dans les endroits désignés par le Cégep sera

considéré comme une violation de la présente directive et passible de sanction.

3. DÉFINITION

Aux fins de la présente directive, les termes suivants signifient :

3.1 Communauté collégiale

Membres du personnel (cadre, professionnel, soutien et enseignant), étudiantes et étudiants, locataires des résidences étudiantes, parents, partenaires locatifs, fournisseurs et autres visiteurs du cégep.

3.2 Cannabis

Le cannabis est une drogue naturelle qui est produite à partir de la plante du même nom. Le cannabis peut se présenter sous 4 formes : marijuana; haschich; huile de haschich et extraits concentrés de THC (tetrahydrocannabinol).

3.3 Endroits désignés

Endroits où il est interdit de faire usage du cannabis sous toutes ses formes : édifices, abribus, camps en forêt, terrasses, balcons, résidences étudiantes, terrains sportifs, aires réservées aux spectateurs, terrains réservés au Centre de la petite enfance, ou tout autre endroit désigné par le Cégep.

3.4 Fumer

Action d'aspirer par la bouche de la fumée produite par la combustion de tabac ou tout autre produit provenant d'une plante introduit dans une cigarette, un cigare, une pipe, un bong, une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature ou autres.

3.5 Vapoter

Aspirer la vapeur produite par une cigarette électronique.

4. INTERDICTION

Afin de fournir un environnement d'étude et de travail sain pour la santé et la sécurité de la communauté collégiale, le Cégep applique la tolérance zéro. Il est donc interdit de posséder ou de faire usage du cannabis sous toutes ses formes :

- dans tous les endroits désignés par le Cégep (voir point 3.3);
- dans les locaux, les bâtiments, les sites école et les terrains d'un établissement d'enseignement collégial, à l'exception des résidences étudiantes où la possession en quantité très limitée (30 grammes séchés sur la personne ou 150 grammes ou total pour tous les adultes majeurs présents dans le même appartement) est permise par la Loi, mais où le Cégep, en tant que gestionnaire, en interdit formellement la consommation;
- dans une tente, un chapiteau ou toute autre installation temporaire ou permanente permettant d'accueillir le public sur les terrains du cégep;
- dans un véhicule appartenant au Cégep ou loué par le Cégep (voiture, camionnette, autobus, bateau, etc.);
- sur les lieux de travail et pendant les heures de travail.

Les actions et les comportements suivants sont également interdits :

- vendre ou fournir des produits du cannabis dans les endroits désignés par le Cégep;
- se présenter au travail sous l'effet du cannabis (interdiction formelle);
- conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a présence de cannabis dans son organisme;
- accepter toute commandite, directe ou indirecte, ou afficher toute publicité associée de quelque manière que ce soit à la promotion du cannabis;
- retirer ou altérer la signalisation interdisant l'usage du tabac et du cannabis.

5. SIGNALISATION

Le Cégep indique aux membres de la communauté collégiale au moyen d'avis, de panneaux ou de pictogrammes les endroits où il est interdit de posséder ou de faire usage du cannabis sous toutes ses formes.

6. RESPONSABILITÉ

Les principales responsabilités de la Direction des ressources humaines et de l'organisation scolaire sont les suivantes :

- déterminer les endroits désignés où il est interdit de posséder ou de faire usage du cannabis sous toutes ses formes;
- assurer une signalisation adéquate;
- assurer la gestion des plaintes relatives aux manquements des membres de la communauté collégiale, tenir un registre des incidents et informer les instances nécessaires;
- être le répondant pour les visites et les demandes d'information des inspecteurs nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec;
- être le responsable de la promotion et de l'information de la présente directive;
- informer les nouveaux employés de l'existence et du contenu de la directive;
- fournir un soutien aux employés qui veulent cesser de consommer du cannabis en les dirigeant vers les ressources et les programmes appropriés.

La Direction adjointe des études – Affaires étudiantes et cheminement scolaire, par l'entremise de l'équipe de la vie étudiante, est responsable de faire la promotion de la non-consommation du cannabis à la population étudiante par des activités ciblées et de recommander aux étudiantes et aux étudiants désirant abandonner la pratique de la consommation du cannabis les ressources et les programmes appropriés.

Les autres directions du cégep et le comité en matière de santé et sécurité au travail sont également responsables de l'application et de la promotion de la présente directive, ainsi que de sensibiliser les membres de la communauté collégiale aux bienfaits d'un mode de vie sain et d'en faire la promotion.

7. SANCTION

Dans l'éventualité où un membre de la communauté collégiale contreviendrait à la présente directive, les mesures de correction suivantes pourraient être imposées :

7.1 Membres du personnel

- Avertissement écrit et mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.
- Mesures administratives, comme la mise à l'amende et la facturation des frais encourus par l'employeur.

7.2 Étudiante ou étudiant

- Avertissement écrit avec copie à la Direction adjointe des études –Affaires étudiantes et cheminement scolaire, et mesures pouvant aller jusqu'à l'expulsion.
- Mesures administratives, comme la mise à l'amende et la facturation des frais encourus par le Cégep.

7.3 Tiers (locataire, parent, visiteur, client, fournisseur, etc.)

- Avertissement écrit.
- Rapport à l'employeur.
- Interdiction d'accès.

Le non-respect de l'interdiction de posséder ou de faire usage du cannabis sous toutes ses formes, aux endroits désignés, pourra être porté à l'attention des inspecteurs nommés par la Loi et être passible d'amendes.

Comme le Cégep peut être mis à l'amende s'il y a manquement à ses responsabilités en vertu de la Loi, il peut imposer toutes autres mesures administratives qu'il considère comme appropriées.

8. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

La Direction des ressources humaines et de l'organisation scolaire est responsable de l'application de la présente directive.